

drais pas me trouver à la merci des employés de la compagnie.

L'honorable M. McMULLEN : Si nous adoptons une loi obligeant les compagnies de chemins de fer de transporter gratuitement les membres du parlement, et si nous les obligeons en même temps de payer les dommages que nous éprouverons accidentellement au cours du voyage, c'est aller trop loin. Je ne crois pas que nous devons rendre les compagnies responsables de la perte de nos vies causée par un accident au cours du voyage, si elles nous accordent un permis de circulation gratuite. Nous ne devons pas adopter une loi qui autorise les familles, dans des cas de cette nature, à poursuivre la compagnie en recouvrement de dommages. Si le présent amendement tend à prévenir de pareilles poursuites, je voterais certainement pour son adoption.

L'honorable M. CLORAN : Si l'accident provient de l'imprudence de la victime, celle-ci ne devrait avoir droit à aucun dommage ; mais si l'accident est causé par la faute de la compagnie, celle-ci est responsable, et les tribunaux ne prétendront pas le contraire, même si nous signons le contrat pour atténuer la responsabilité de la compagnie. Personne n'a le droit d'aliéner les droits de ses héritiers en vertu de nos lois, et nos tribunaux ont maintenu ce principe dans la cause en dommage que j'ai citée. Plusieurs avocats de Montréal prétendirent alors que la famille de l'assistant-shérif n'avait aucun droit d'action contre la compagnie, et quelques autres avocats s'inscrivirent dans un sens opposé, et ils obtinrent de la cour gain de cause pour la plaignante.

L'honorable M. DANDURAND : Le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre a reconnu le même principe dans une autre cause.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne serait-il pas à propos d'aller plus loin, et de forcer les compagnies de chemins de fer de payer une pension aux veuves et aux enfants des membres du parlement, qui se feront tuer sur les trains ?

L'honorable M. POIRIER : Nous nous trouverons dans la même position que tous les voyageurs ordinaires. Si, lorsque nous voyagerons en chemins de fer, un accident ar-

rive, et si la cause n'en peut être attribuée à la compagnie, il n'y aura aucun recours contre celle-ci ; mais d'un autre côté, nous nous trouverons dans la même position que les voyageurs ordinaires si l'accident est dû à la négligence de la compagnie ou de ses employés. Autrement, il n'y aurait aucune sécurité pour nous de voyager en chemins de fer.

Le comité se divise sur l'amendement qui est rejeté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ferai remarquer aux honorables membres de cette Chambre, qui sont en faveur de la gratuité de leur transport en chemins de fer, que l'on devrait ajouter ces mots : "trains de première classe", vu que les compagnies pourraient, sans ces mots, nous expédier sur des trains de marchandises ou de bestiaux.

L'honorable M. CLORAN : Je m'y oppose. Si un train de première classe se brisait en route, et que, me trouvant sur ce train, j'eus besoin de me trouver ici à une certaine heure pour prendre part à un vote, je voudrais être autorisé à sauter sur le premier train qui suivrait—fût-il un train de bestiaux.

Le paragraphe que nous discutons présentement est convenablement rédigé. Nous serons, nous-mêmes, les juges de ce que nous aurons à faire dans ces circonstances—qu'il s'agisse des sénateurs ou des membres de la Chambre des communes. C'est pourquoi je suis d'avis que le paragraphe que nous discutons est parfaitement rédigé et qu'il doit être laissé tel qu'il est.

Le paragraphe est adopté.

Article 275, paragraphe 3.

3. Nulle disposition du présent acte ne devra s'interpréter de façon à interdire les transports, le magasinage ou la manutention gratuits ou à prix réduits, pour le compte de l'administration fédérale ou celui d'une administration provinciale ou municipale, ou pour des fins de bienfaisance, non plus que le transport aller et retour des objets destinés aux foires et expositions et à y être exposés, non plus que le transport gratuit ou à prix réduits d'individus indigents ou sans asile voyageant aux frais des institutions de bienfaisance avec les personnes et accessoires nécessaires employés pour ce transport ; non plus que de façon à interdire l'émission de billets-milles (mileage tickets), de billets d'excursion, ou de cartes d'abonnement, ou le transport à prix réduits des immigrants ou des colons venant de l'étranger avec leurs effets ou leurs bagages, non plus que celui des mem-